

---

**RAPPORT  
ANNUEL  
2014-2015**

**FONDS D'AIDE AUX  
RECOURS COLLECTIFS**

---



**Québec** 

---

Fonds d'aide aux recours collectifs

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : (514) 393-2087  
Télécopieur : (514) 864-2998  
Courriel : [farc@justice.gouv.qc.ca](mailto:farc@justice.gouv.qc.ca)  
Site internet : [www.farc.justice.gouv.qc.ca](http://www.farc.justice.gouv.qc.ca)

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Joseph Clermont Inc.  
1925, av. Jean-de-Clermont  
Québec (Québec) G1E 7E3  
Téléphone : 418 667-3485  
Sans frais : 1 800 463-2340  
Télécopieur : 418 667-3517  
Courriel : [info@josephclermontinc.com](mailto:info@josephclermontinc.com)

Dépôt légal – 2015  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665  
ISBN 978-2-550-73601-1 (version imprimée)  
ISBN 978-2-550-73602-8 (PDF)



Imprimé sur papier recyclé

---

# RAPPORT ANNUEL 2014-2015

---

## Table des matières

Lettre du président du Fonds d'aide .....	4
Lettre du ministre .....	4
Le personnel .....	5
Message du président .....	6
Demandes d'accès à l'information.....	9
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2014-2015.....	10
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire .....	11
Rapport de la Direction .....	18
Rapport de l'auditeur indépendant.....	19
<b>ÉTATS FINANCIERS</b>	
État des résultats, de l'excédent cumulé et de la variation des actifs financiers nets.....	20
État de la situation financière	
État des flux de trésorerie	
Notes complémentaires.....	24
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs .....	30

---

---

**Lettre du président du Fonds d'aide****Lettre de la ministre**

---

Honorable Stéphanie Vallée  
Ministre de la Justice  
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président  
de l'Assemblée nationale  
Gouvernement du Québec

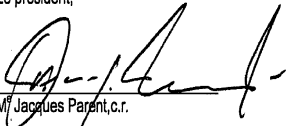
Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la *Loi sur le recours collectif* (RLRQ, chapitre R-2.1) le trente-sixième rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

Montréal, 22 juin 2015

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le trente-sixième rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la *Loi sur le recours collectif* (RLRQ, chapitre R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre responsable de l'application de la *Loi sur le recours collectif*,

Stéphanie Vallée

Québec, 22 juin 2015

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jacques Parent, c.r. président  
Me Anne Turgeon, administratrice  
Me Delpha Bélanger, administrateur

Le Fonds d'aide compte quatre employés à temps plein

Me Frikia Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique  
Me Beatriz Carou, avocate  
M. Robert Bélanger, technicien en administration  
Mme Aida Shurdha, agente de secrétariat

# Message du Président

Il me fait plaisir de présenter le 36<sup>e</sup> rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice 2014-2015.

## L'organisation

Le poste de technicien en administration a été comblé par Monsieur Robert Bélanger en cours d'année, ce qui nous a permis de compléter l'équipe du Fonds d'aide aux recours collectifs.

La secrétaire et les membres du conseil d'administration sont les mêmes que l'année dernière.

## L'audition des demandes d'aide

Au cours de la dernière année financière, les administrateurs ont entendu 113 demandes d'aide financière, soit une augmentation par rapport à l'exercice financier 2013-2014. Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre dans un délai raisonnable les décisions portant sur les demandes d'aide entre la date de leur réception et la tenue de l'audition. Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels l'aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des recours collectifs se retrouvent plus loin dans ce rapport.

## Les faits juridiques saillants

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds.

### **1. Frank Tremblay c. Raymond-Marie Lavoie et Collège Saint-Alphonse (autrefois appelé Séminaire Saint-Alphonse) et Les Rédemptoristes**

Ce recours concerne des personnes qui étudiaient alors au Séminaire Saint-Alphonse et qui ont été abusées sexuellement par des prêtres (« Les Rédemptoristes »). Les parties ont conclu une entente qui a été approuvée par la Cour supérieure le 17 octobre 2014 et selon laquelle les défendeurs doivent payer une somme globale de 20 000 000,00\$.

### **2. Daniel Thouin et al. c. Ultramar Itée. et als.**

**Et**

### **Simon Jacques et al. c. Les Pétrolières Therrien et als.**

Les deux recours sont intentés contre des pétrolières et des individus. Les demandeurs soutiennent que les défendeurs ont comploté ou conclu un ou des accords ou un arrangement concernant la fixation des prix de l'essence dans certains territoires municipaux et certaines villes, visant ainsi à éliminer indûment la concurrence.

Le 17 octobre 2014, la Cour suprême du Canada a rejeté les pourvois des appelants qui s'opposaient à ce que soit dévoilé l'ensemble des communications privées interceptées par l'État dans le cadre d'une enquête pénale menée par le Bureau de la concurrence.

### **3. Loys Vallée c. Hyundai Auto Canada corp. et Yannick Berthelet c. Kia Canada inc.**

**Et**

### **Benoît Hébert c. Kia Canada Inc., Kia Motors America, inc. et Kia Motors Corporation**

Ces deux recours ont été intentés respectivement contre Hyundai et contre Kia, parce qu'elles ont laissé croire que certains véhicules automobiles présentaient un rendement d'économie d'essence supérieur à la réalité. Les parties ont conclu une transaction qui a été approuvée par la Cour supérieure le 6 août 2014.

Dans le deuxième dossier, la Cour supérieure a rejeté, le 19 août 2014

la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Kia concernant la technologie Bluetooth et plusieurs défauts liés à l'utilisation d'un téléphone cellulaire.

### **4. Cécilia Létourneau c. JTI-MacDonald corp. et Imperial Tobacco Canada Ltd. et Rothmans, Benson & Hedges inc.**

**Et**

### **Conseil Québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. JTI-MacDonald corp. et Imperial Tobacco Canada Ltd. et Rothmans, Benson & Hedges inc.**

Le 27 mai 2015, la Cour supérieure a accueilli en partie les deux recours collectifs contre les compagnies canadiennes de tabac. Dans les deux dossiers, la réclamation pour dommages sur une base collective est limitée aux dommages moraux et punitifs.

Dans le premier recours, concernant les personnes dépendantes à la nicotine au moment du dépôt de la requête, la Cour a déclaré les défenderesses responsables. Elle a toutefois refusé d'ordonner le paiement des dommages moraux puisque la preuve ne permettait pas d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres.

Dans le second recours, concernant les personnes qui souffraient, au moment du dépôt de la requête, d'emphysème, d'un cancer du poumon ou de la gorge, la Cour a octroyé des dommages moraux pour un montant de 15,5 milliards de dollars.

Pour les deux recours, les dommages punitifs s'élèvent à 1,31 milliard de dollars, partagé entre les défenderesses. La Cour a ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel en ce qui concerne le dépôt initial d'un milliard de dollars pour des dommages moraux, en sus des dommages punitifs accordés.

### **5. Marcel Sévigny c. Ville de Montréal et Sandrine Ricci c. Ville de Montréal et Guillaume Perrier c. Ville de Montréal et Isabelle Baez c. Ville de Montréal et Bernice Chabot-Giguère c. Ville de Montréal et Jennifer Cartwright c. Ville de Montréal et Julien Villeneuve c. Ville de Montréal et Perry Bisson c. Ville de Montréal**

Ces recours font suite à des arrestations illégales de plusieurs personnes lors de manifestations en 2013.

Le 22 août 2014, la Cour supérieure a autorisé pour chacun des dossiers l'exercice d'un recours collectif en dommages-intérêts contre la Ville de Montréal.

### **6. Réal Marcotte et al. c. Banque de Montréal et als.**

**ET**

### **Réal Marcotte c. Fédération des Caisses Desjardins**

**ET**

### **Sylvan Adams et als. c. Banque Amex du Canada**

Ces recours sont intentés contre plusieurs institutions financières concernant des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères qui ont été facturées et payées par les membres des groupes visés par les recours collectifs.

# Message du Président

Le 19 septembre 2014, la Cour suprême du Canada a accueilli en partie le pourvoi, en confirmant que certaines banques ont omis d'indiquer les frais de conversion. Les parties ont conclu entente qui a été approuvée par la Cour supérieure le 5 mai 2015.

## **7. Francis Brisebois c. Agence du Revenu du Québec**

Ce recours est intenté contre l'Agence du Revenu du Québec par des personnes dont les créances ont été saisies par l'intimée en vertu d'une loi fiscale, après la date d'approbation d'une proposition de consommateur ou concordataire.

Le 19 juin 2014, la Cour supérieure a approuvé l'entente intervenue entre les parties et a déclaré que le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* s'applique, contrairement aux prétentions des parties.

## **8. Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université de Laval**

Ce recours est intenté au nom d'auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques au Canada concernant l'Université Laval qui aurait contrevenu aux droits patrimoniaux et moraux de ces auteurs.

Ce dossier est au stade de l'autorisation devant la Cour supérieure.

## **9. Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de L'Érable inc.**

Et

**Pierre Labranche et Edna Stewart c. Énergie Éolienne Des Moulins s.e.c. et Invenergy Des Moulins lp ulc et Invenergy Des Moulins gp ulc et Invenergy Wind Canada lp Holdings ulc et Invenergy Wind Canada gp Holdings ulc et Hydro-Québec**

Et

**Gaétan Blouin et Denis Richard c. Parc Éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, s.e.n.c. et Parcs Éoliens de la Seigneurie de Beaupré 4, s.e.n.c.**

Ces trois recours sont intentés contre des entreprises éoliennes pour troubles de voisinage liés à la construction et à la

présence d'éoliennes situées près des propriétés des requérants.

Outre les dommages liés aux troubles de voisinage, ils réclament des dommages punitifs pour atteinte intentionnelle à leurs droits, dont le droit de propriété et requièrent une ordonnance de démolition visant les éoliennes situées à moins de trois kilomètres des propriétés.

## **10. Guy Ouellet et als. c. Rail World, inc. et als.**

Le 8 mai 2015, la Cour supérieure a autorisé le recours des victimes de la tragédie survenue le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic lors du déraillement d'un train transportant du pétrole brut.

## **11. Lydia Kennedy c. Colacem Canada inc.**

Par jugement rectifié du 23 février 2015, la Cour supérieure a autorisé ce recours collectif pour faire cesser les troubles de voisinage causés par l'exploitation d'une cimenterie par Colacem à Grenneville-sur-la-Rouge.

## **12. Joan Fortin et al. c. Banque de la Nouvelle-Écosse**

Ce recours est intenté pour le compte de consommateurs ayant acheté des véhicules de marques Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue pas ou ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.

Le 14 avril 2015, le recours a été autorisé par la Cour supérieure.

## **13. Maxime Belley c. Services de Financement Auto TD inc.**

C'est un recours qui concerne des résidents du Canada dont les données personnelles ont été entreposées ou sauvegardées dans un « data tape » et qui ont été perdues par l'intimée lors d'un transit.

Le 19 janvier 2015, la Cour supérieure a accueilli la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

## **14. Raymond Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c., Vidéotron limitée, 9227-2590 Québec inc.**

Le 5 février 2015, la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance qui

rejetait l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Vidéotron par des abonnés aux services d'Illico.

## **15. Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ-CSN) c. Médias Transcontinental, s.e.n.c. (PME et Journal Les Affaires et commerce et affaires plus) et als.**

Le 1<sup>er</sup> août 2014, la Cour supérieure a approuvé l'entente intervenue entre les parties, mettant fin au recours entrepris pour le compte de journalistes pigistes contre les sociétés Médias Transcontinental et Éditions Rogers Limitée pour dommages en violation à la *Loi sur le droit d'auteur*.

## **16. Association pour la défense des droits des défunts et familles (ADDF) du cimetière Notre-Dame-des-Neiges et als. c. Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal**

Il s'agit d'un recours intenté par les titulaires de contrats funéraires (ou leur ayant droit) contre la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal pour manquements contractuels en lien avec la suspension des services d'inhumation et des services d'entretien.

Le 18 juillet 2014, la Cour supérieure a approuvé l'entente conclue par les parties.

## **17. Le Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité et als.**

Ce recours a été intenté par les résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée, privés et publics, concernant le non-respect de l'obligation de fournir un service gratuit de lavage de leurs vêtements personnels.

Le 23 avril 2014, la Cour supérieure a approuvé l'entente conclue par les parties.

## **18. Véronique Lalande et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée. et al.**

Le 22 octobre 2014, la Cour supérieure a autorisé le recours collectif intenté par des résidents du quartier Cité-Limoilou suite à la présence d'un nuage de poussière qui s'est abattu sur le quartier en octobre 2012.

---

# Message du Président

---

## **19. Roger Léonard c. La Procureure Générale du Québec**

Il s'agit d'un recours intenté contre la Procureure Générale du Québec pour des

dommages subis par des personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.

Le 22 octobre 2014, la Cour supérieure a autorisé le recours.

## **20. Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec et al. c. Société d'habitation du Québec**

Par jugement rectifié du 26 mars 2015, la Cour supérieure a accueilli le recours collectif intenté contre l'intimée pour contester le calcul des subventions octroyées dans le cadre du programme de supplément de loyer.

## **L'information au public**

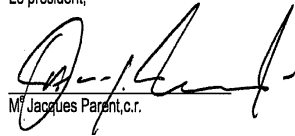
Le Fonds d'aide aux recours collectifs a pour mission d'informer le public sur tous les aspects du recours collectif.

La majorité des questions adressée au Fonds provient du public et concerne les recours déjà intentés ou la procédure à suivre pour intenter un recours collectif.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants, journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure du recours collectif, l'état d'un dossier en particulier ou le financement des recours collectifs par le Fonds.

Les administrateurs se joignent à moi pour remercier les membres du personnel du Fonds pour leur collaboration, leur disponibilité, leur dévouement et leur sens du devoir.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

---

# Demandes d'accès à l'information

---

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, le Fonds d'aide aux recours collectifs a reçu quarante trois (43) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi. Toutes les demandes ont été acceptées, à l'exception d'une seule demande considérée comme abusive.

Les demandes verbales d'information des citoyens sur les recours collectifs ne sont pas comptabilisées.

Le Fonds a également répondu à une demande d'accès à l'information en participant à un reportage télévisé de Radio-Canada pour l'émission "La Facture" concernant le recours collectif dans le dossier B.P constructions, où il est question d'un problème d'usure prématurée de toiture.

---

# Répartition des demandes d'aide financière selon les domaines de droit pour l'année 2014-2015

---

## ABUS SEXUELS

- *Association Patro Lokal et Joël Cosperec c. Réjean Trudel, Les frères Maristes et al.*

## ADMINISTRATION

- *Daniel Lepage c. Société de l'assurance automobile*

## ASSURANCES

- *Bruce Beaver et Serge Tremblay c. Capitale Assureur de l'Administration publique inc., Capitale assurances et gestion du patrimoine Inc.*

## BANQUE

- *Murielle Lacasse c. Banque Nouvelle-Écosse*
- *Joan Fortin c. Banque de la Nouvelle-Écosse*
- *Réal Marcotte c. Banque de Montréal et al.*
- *Réal Marcotte c. Fédération des caisses populaires Desjardins*
- *Marilena Masella c. TD Groupe Financier*
- *Option consommateurs et Rachel Dionne Dubé c. Banque de Montréal*
- *Michel St-Pierre c. Banque Royale du Canada*
- *Simon Ross c. Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'En Haut*

## CHARTES

- *Isabel Matton c. Ville de Montréal*
- *Philippe Dépelteau c. Ville de Montréal*
- *Noémi Charest-Bourdon c. Ville de Montréal*
- *Roger Léonard c. la Procureure Générale*
- *Perry Bisson c. Ville de Montréal*
- *Suzanne Bilodeau c. Ville de Gatineau*
- *Marcel Sévigny c. Ville de Montréal*
- *Isabelle Baez c. Ville de Montréal*
- *Julien Villeneuve c. Ville de Montréal*
- *Guillaume Perrier c. Ville de Montréal*
- *Jennifer Cartwright c. Ville de Montréal*
- *Sandrine Ricci c. Ville de Montréal*
- *Bernice Chabot-Giguère c. Ville de Montréal*

## CONCURRENCE

- *Simon Jacques et als. c. Les Pétroles Therrien Inc. et al.*
- *Daniel Thouin et al. c. Ultramar Ltée et al.*

## CONSOMMATION

- *Chantal Corbin c. Ventes de véhicules Mitsubishi Canada Inc.*
- *Lise Pilon c. Mazda Canada Inc.*
- *Katia Grand-Maison c. Mazda Canada Inc.*
- *Guy Lachapelle c. Bell Canada*
- *Micheline Thibert c. Hyundai Motor America*
- *Ange-Marie Bourdages c. Daimler Chrysler Canada Inc.*
- *Véronique Dion c. Suzuki Canada Inc. et al.*
- *Marguerite Bourgeois c. Ford du Canada Ltée. et al.*
- *Frédéric Duguay c. Général Motors Ltée*
- *Marc-Olivier Moisan-Plante c. Telus Communications Inc.*
- *Claude Lessard c. Bell Mobilité*
- *Union des Consommateurs et Jessica Desjardins c. Magasins Best Buy Ltée*
- *François Laflamme c. Bell Mobilité Inc.*
- *Natalie Martin c. Société Telus Communications*
- *Martin Girard c. Vidéotron Ltée*
- *Marcel Nadeau c. Mercedes-Benz*
- *Helen E. Raleigh c. Maibec*
- *Inga Sibiga c. Fido et al.*
- *Raymond Lévesque c. Vidéotron S.E.N.C. et al.*
- *Thérèse Martel c. kia Canada Inc.*
- *Union des consommateurs et Fernand Savoie c. Vidéotron s.e.n.c.*
- *Lise Fortin (Richard Robitaille) c. Mazda Canada inc.*
- *Gisèle Daneau c. General Motors Acceptance Corporation du Canada Ltée.*
- *Rachel Dubé c. Nissan Canada Finance*
- *Véronique Dion c. Primus Canada*
- *Jean-René Jasmin c. Société des alcools du Québec*

## DROIT D'AUTEUR

- *Société québécoise de gestion collective des droits de la reproduction (Copibec) et al. c. Université Laval*

## ÉDUCATION

- *Daisye Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière et al.*

---

# Répartition des demandes d'aide financière selon les domaines de droit pour l'année 2014-2015 (suite)

---

## ENVIRONNEMENT

- *François Deraspe c. Zinc Électrolytique du Canada Ltée et al.*
- *Denis Lebel c. Entreprise BP Ltée et al.*
- *Le regroupement des citoyens du quartier St-Georges Inc. et Dany Lavoie c. Alcoa*
- *Association des résidentes et résidents du domaine des ruisseaux de Marieville et Jordi Grenier-Biard c. Génivar*
- *Mohamed Belmamoun c. Brossard*
- *Denis Dupuis c. Procureur général du Québec et procureur général du Canada*
- *Pierre Robillard et al. c. Écoservices Tria Inc. et al.*
- *Gaétan Blouin et Denis Richard c. Boralex et al.*
- *Marie-Paule Spieser c. Procureur général du Canada et al.*

## RELATIONS DE TRAVAIL

- *Rémi Caron c. Fraternité provinciale des ouvriers en électricité – Local 1676 et al.*

## MUNICIPAL

- *Comité des locataires du Rigaud et Raymond Veilleux c. Société d'habitation et de développement de Montréal*
- *Comité des citoyens inondés de Rosemont et Eugène Robitaille c. Ville de Montréal*
- *Érik Charest c. Dessau Inc. et al.*
- *Grace Biondi c. Syndicat des cols bleus et al.*

## RESPONSABILITÉ

- *Coalition contre le bruit et Liliane Guay c. Ville de Shawinigan et al.*
- *Comité des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant et al.*
- *Andrée Ménard c. Lino P. Matteo et al.*
- *Carole Gagnon et Suzie Sasseville c. Ministère de l'Éducation (The Orlando International School et al.)*
- *Hugues Langlois c. Michel Arsenault*
- *David Brown c. François Roy et al.*
- *David Brown c. Lloyds Underwriters et al.*
- *Maurice Fillion et Réal Maltais c. Procureur général du Québec*
- *Jacques Gévry c. Arrosage Jean-Guy Tremblay Inc. et al.*
- *Dick Alan c. Johnson & Johnson et Depuy Orthopaedics Inc.*
- *Association des Riverains de La Lièvre et al. c. Le Procureur général du Québec*
- *Jean Langevin c. Paul Bouchard et al.*

## SANTÉ

- *Angèle Brosseau et Jean-Claude Picard c. Laboratoire Abbot Ltée*
- *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec*
- *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. JTI-MacDonald Inc. Et al.*

## TAXATION – FISCALITÉ

- *Jacques Pellan c. Agence du Revenu du Québec*

## TRANSPORT

- *Michael Silas c. Air Canada*
- *Samir Yalaoui c. Air Algérie*

## VALEURS MOBILIÈRES

- *Vincent Blais c. Joyce Tsang et al.*
- *Anas Nsair (Steven Bodzin) c. Barrick Gold*

---

## Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

---

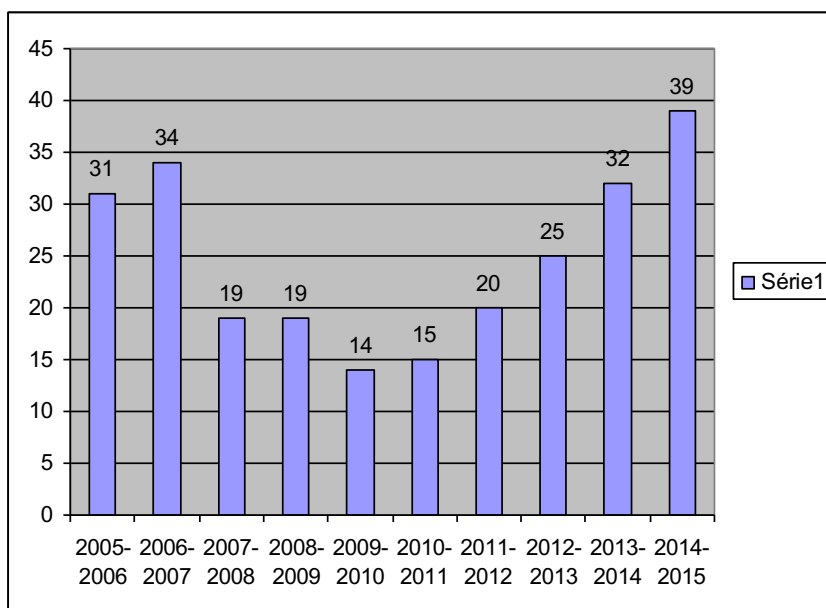
Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année entre 2005 et 2015.

Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide soumise au Fonds d'aide pour la première fois.

Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 pour chacune des périodes visées.

Trente-neuf (39) nouveaux dossiers ont été ouverts par le Fonds durant l'année financière, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente.

**TABLEAU I**  
**NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS**  
**AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE**  
**(2005-2006 à 2014-2015)**



---

## Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

---

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds d'aide aux recours collectifs par année financière.

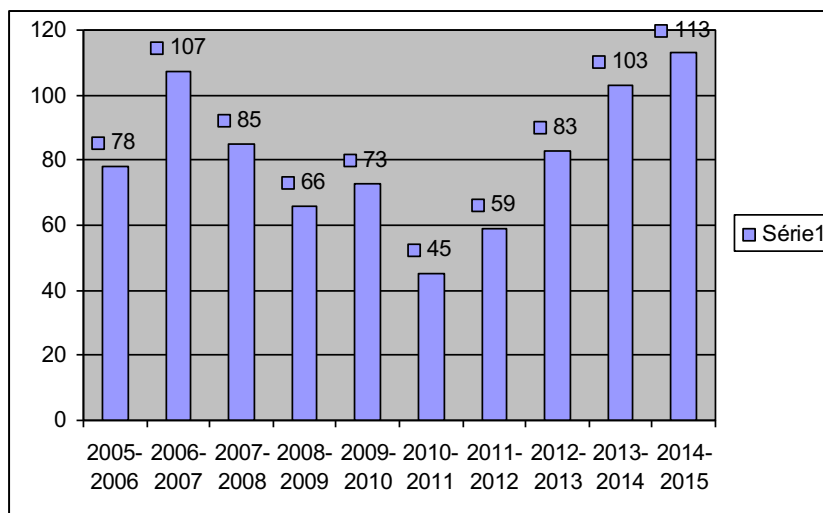
Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financières étalées sur quelques années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit 113. Cela représente une augmentation par rapport à l'année précédente.

Cette année, toutes les demandes d'aide financières ont été accueillies.

**TABLEAU II**  
**NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR**  
**AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE**  
**(2005 à 2015)**



---

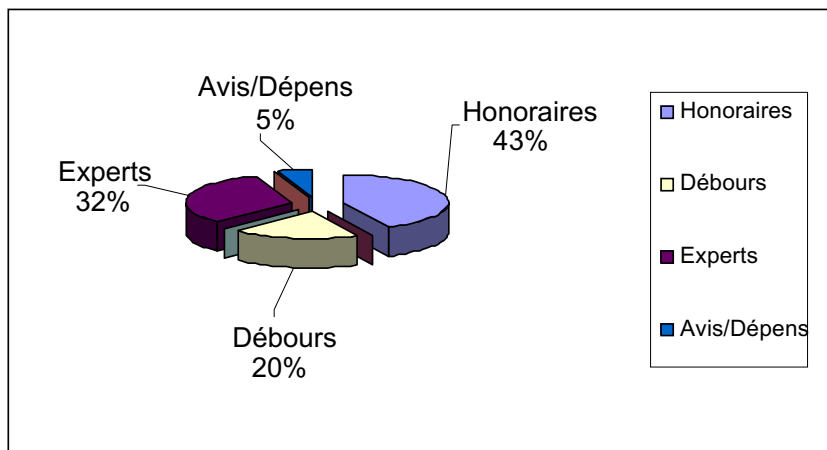
## Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

---

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds d'aide aux recours collectifs pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.

Graphique I

### Aide financière accordée aux bénéficiaires Du 1er avril 2014 au 31 mars 2015



Honoraires	1 098 480,00 \$
Débours	488 473,65 \$
Experts	774 859,75 \$
Avis/Dépens	133 040,49 \$
<b>Total</b>	<b>2 494 853,89 \$</b>



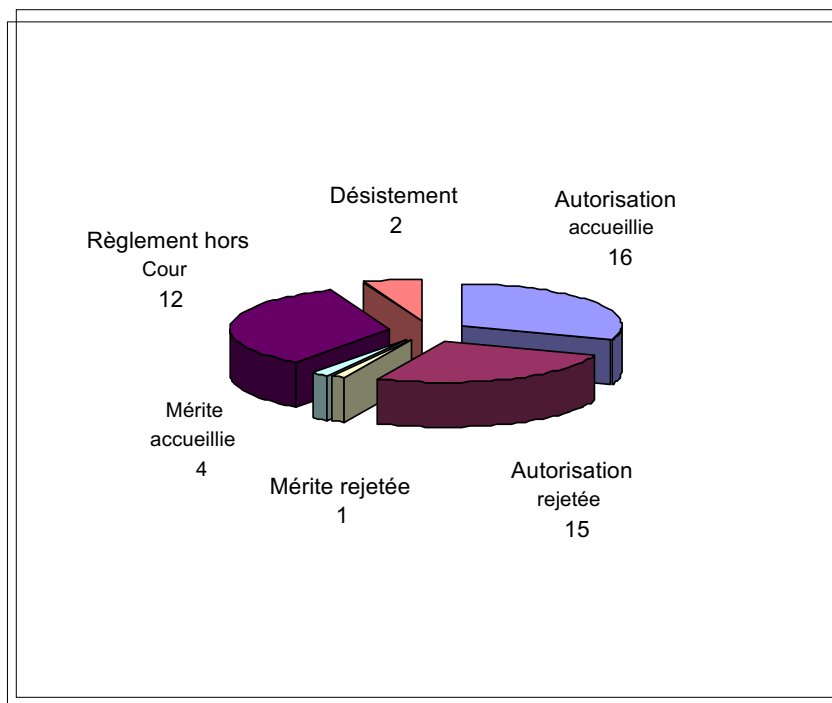
---

## Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

---

Le graphique III démontre le sort des recours collectifs pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015.

**Graphique III**  
**Sort des recours collectifs financés et non financés**  
**entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015**



---

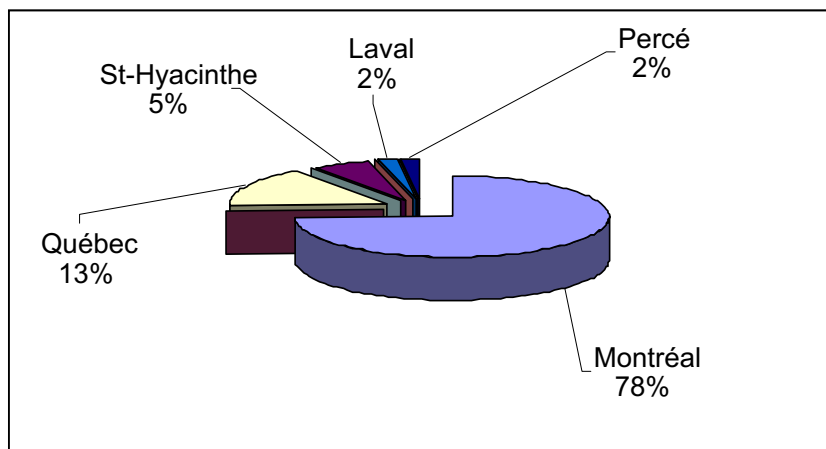
## Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

---

Le graphique IV offre un portrait des requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif déposées entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu 62 nouvelles requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année antérieure, qui en comptait 55 nouvelles requêtes.

**Graphique IV**  
**Requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif**  
**déposées entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015**  
**par district judiciaire**



---

# États financiers vérifiés

---

## RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs (le Fonds) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

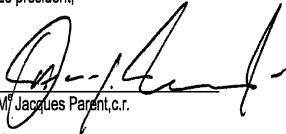
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.


Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Le président,



M<sup>r</sup> Jacques Parent, c.r.

La secrétaire,



M<sup>e</sup> Frikia Belogbi, Conseillère juridique

Montréal, le 22 juin 2015



## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

### Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Fonds d'aide aux recours collectifs, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2015, l'état des résultats, de l'excédent cumulé et de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

#### *Responsabilité de la direction pour les états financiers*

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

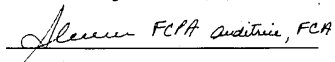
#### *Opinion*

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2015, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation des actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale du Québec,

  
Gylaine Leclerc, FCPA auditrice, FCA

Gylaine Leclerc, FCPA auditrice, FCA

Montréal, le 22 juin 2015

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**  
**ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015**

	<b>2015 BUDGET</b>	<b>2015 RÉEL</b>	<b>2014 RÉEL</b>
	\$	\$	\$
<b>REVENUS</b>			
Contribution du gouvernement du Québec	416 800	416 800	416 800
Reliquats et réclamations liquidées	-	1 117 012	1 872 167
Subrogations	-	752 590	175 037
Intérêts	-	174 196	178 441
	<u>416 800</u>	<u>2 460 598</u>	<u>2 642 445</u>
<b>CHARGES</b>			
<b>Aide aux bénéficiaires (note 3)</b>	<u>3 510 295</u>	<u>2 361 825</u>	<u>2 153 452</u>
<b>Frais du conseil d'administration</b>			
Honoraires et avantages sociaux	67 000	57 615	58 808
Frais de déplacement et représentation	39 201	22 267	23 285
	<u>106 201</u>	<u>79 882</u>	<u>82 093</u>
<b>Frais de la permanence du Fonds</b>			
Traitements et avantages sociaux	232 000	220 551	186 653
Loyers	36 512	30 276	30 276
Services professionnels et administratifs	25 323	42 918	24 463
Messagerie et communication	13 800	7 508	10 875
Fournitures et approvisionnement	2 612	7 332	5 458
Entretien et réparations	475	-	115
Autres frais	3 686	-	-
	<u>314 408</u>	<u>308 585</u>	<u>257 840</u>
	<u>3 930 904</u>	<u>2 750 292</u>	<u>2 493 385</u>
<b>(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE</b>	(3 514 104)	(289 694)	149 060
<b>EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<u>13 676 811</u>	<u>13 676 811</u>	<u>13 527 751</u>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<u>10 162 707</u>	<u>13 387 117</u>	<u>13 676 811</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
**AU 31 MARS 2015**

	<b>2015</b>	<b>2014</b>
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 4)	3 241 569	567 186
Placements de portefeuille (note 5)	10 505 720	13 245 797
Débiteurs	25 850	1 372
Intérêts courus	98 464	229 257
	<u>13 871 603</u>	<u>14 043 612</u>
<b>PASSIFS</b>		
Créditeurs et charges à payer	405 369	326 262
Provision pour vacances	19 309	15 460
Provision pour congés de maladie (note 6)	62 612	25 079
	<u>487 290</u>	<u>366 801</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	<u>13 384 313</u>	<u>13 676 811</u>
<b>ACTIFS NON FINANCIERS</b>		
Charges payées d'avance	2 804	-
<b>EXCÉDENT CUMULÉ</b> (note 7)	<u>13 387 117</u>	<u>13 676 811</u>

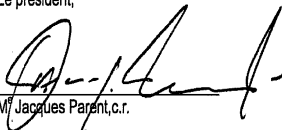
**OBLIGATIONS CONTRACTUELLES** (note 8)

**ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS** (note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président,

  
M<sup>e</sup> Jacques Parent, c.r.

  
M<sup>e</sup> Aline Turgeon, administratrice

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**  
**ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015**

	<b>2015 BUDGET</b>	<b>2015 RÉEL</b>	<b>2014 RÉEL</b>
	\$	\$	\$
<b>(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE</b>	(3 514 104)	(289 694)	149 060
(Acquisition) utilisation de charges payées d'avance	<u>                    </u>	<u>(2 804)</u>	<u>-</u>
<b>(DIMINUTION) AUGMENTATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	(3 514 104)	(292 498)	149 060
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<u>13 676 811</u>	<u>13 676 811</u>	<u>13 527 751</u>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<u>10 162 707</u>	<u>13 384 313</u>	<u>13 676 811</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**  
**ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**  
**DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015**

	<u>2015</u>	<u>2014</u>
	\$	\$
<b>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>		
(Déficit) Excédent de l'exercice	(289 694)	149 060
Variation des actifs financiers et passifs liés au fonctionnement		
Débiteurs	(24 478)	33 005
Intérêts courus	130 793	(23 285)
Charges payées d'avance	(2 804)	0
Créditeurs et charges à payer	79 107	78 189
Provision pour vacances	3 849	1 237
Provision pour congés de maladie	37 533	8 492
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement</b>	<b><u>(65 694)</u></b>	<b><u>246 698</u></b>
<b>ACTIVITÉS DE PLACEMENT</b>		
Acquisition de placements	(10 305 918)	(5 448 555)
Disposition de placements	13 045 995	4 821 654
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de placement</b>	<b><u>2 740 077</u></b>	<b><u>(626 901)</u></b>
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE, ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE</b>	<b>2 674 383</b>	<b>(380 203)</b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	<b><u>567 186</u></b>	<b><u>947 389</u></b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	<b><u><u>3 241 569</u></u></b>	<b><u><u>567 186</u></u></b>

Les intérêts reçus au cours de l'exercice clos le 31 mars 2015 s'élèvent à 304 910 \$ (2014 : 155 156 \$).

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

## FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

### NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2015

#### 1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux recours collectifs (le Fonds), personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (RLRQ., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ. c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

#### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

##### UTILISATION D'ESTIMATIONS

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer principalement la provision pour congés de maladie. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

##### ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises étrangères.

##### INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs et les intérêts courus sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créiteurs et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux et des taxes à payer) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajustés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

##### REVENUS

Les revenus de subrogations sont comptabilisés au moment où ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de reliquats sont comptabilisés lorsqu'ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment de l'encaissement.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération.

## **REVENUS (SUITE)**

Les revenus de contributions du gouvernement du Québec sont constatés dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu à ces revenus et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause, dans la mesure où ces contributions sont autorisées, que le Fonds a satisfait à tous les critères d'admissibilité, le cas échéant, sauf lorsque les stipulations créent une obligation reportant à la définition d'un passif.

Dans un tel cas, le paiement de transfert est comptabilisé à titre de revenus reportés. Si un passif est créé, la comptabilisation à titre de revenus a lieu au fur et à mesure que les conditions relatives au passif sont rencontrées.

## **CHARGES**

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est autorisée et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité.

## **ACTIFS FINANCIERS**

### **Trésorerie et équivalents de trésorerie**

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse, des placements rachetables en tout temps et ceux dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

### **Placements de portefeuille**

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats. Elle n'est pas annulée si la valeur du placement remonte par la suite.

## **PASSIFS**

### **Avantages sociaux futurs**

#### *Provision pour vacances*

Aucun calcul d'actualisation n'est jugé nécessaire puisque le Fonds estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

#### *Provision pour congés de maladie*

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

#### *Régime de retraite*

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

## **3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES**

L'aide aux bénéficiaires versée en 2015 pour les recours collectifs est de 2 361 825 \$ (2014 : 2 153 452 \$) dont, 397 887 \$ pour les dossiers du tabac (2014 : 587 750 \$).

#### 4. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de :

	<u>2015</u>	<u>2014</u>
	\$	\$
Encaisse	<u>541 569</u>	<u>267 186</u>
Certificats de placement garantis portant intérêt aux taux suivants et échéant aux dates suivantes		
Taux de 1,450 % et 1,460 %, échéant le 15 avril 2015	400 000	-
Taux de 1,950 %, échéant le 15 juillet 2015	100 000	-
Taux de 2,000 %, échéant le 17 août 2015	100 000	-
Taux de 1,700 %, échéant le 3 décembre 2015	100 000	-
Taux de 1,400 % et 1,500 %, échéant le 17 février 2016	500 000	-
Taux de 1,400 %, échéant le 6 et 7 mars 2016	400 000	-
Taux de 1,920 % et 1,950 %, échéant le 14 novembre 2016	500 000	-
Taux de 2,000 %, échéant le 3 et 5 décembre 2016	600 000	-
Certificats de placement garantis échus au cours de l'exercice 2015	<u>-</u>	<u>300 000</u>
	<u>2 700 000</u>	<u>300 000</u>
	<u>3 241 569</u>	<u>567 186</u>

La juste valeur des équivalents de trésorerie au 31 mars 2015 est de 2 717 513 \$ (2014 : 301 512 \$)

## 5. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

	<u>2015</u>	<u>2014</u>
	\$	\$
Obligations portant intérêt aux taux suivants et échéant aux dates suivantes		
Taux variant de 1,307 % à 1,520 %, échéant le 22 et 30 avril 2015	2 204 998	-
Taux de 1,110 %, échéant le 1 <sup>er</sup> juin 2015	686 741	686 741
Taux variant de 1,106 % à 1,150 %, échéant le 13 et 17 juillet 2015	2 714 429	1 599 163
Taux variant de 1,536 % à 1,582 %, échéant le 2 novembre 2015	3 308 212	-
Taux de 1,130 %, échéant le 6 août 2016	309 172	-
Taux de 1,310 %, échéant le 26 septembre 2016	199 999	-
Taux de 1,183 %, échéant le 3 novembre 2016	472 604	-
Taux de 1,160 %, échéant le 15 octobre 2017	309 565	-
Taux de 1,530 %, échéant le 30 janvier 2018	92 197	-
Taux de 1,520 %, échéant le 15 mai 2018	207 803	-
Obligations, échues au cours de l'exercice 2015	-	10 959 893
	<u>10 505 720</u>	<u>13 245 797</u>

La juste valeur au 31 mars 2015 est de 10 593 001 \$ (2014 : 13 481 561 \$).

## 6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

### Régime de retraite

Les employés participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de cotisation du RREGOP est passé de 9,84 % à 10,50 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations imputées aux résultats s'élèvent à 11 654 \$(2014 : 9 577 \$) Les obligations envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

### Provision pour congés de maladie

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Fonds. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les employés du Fonds peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 % pour les 132 premiers jours accumulés. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Les obligations du programme d'accumulation de congés de maladie sont ajustées pour tenir compte des ajustements salariaux annuels. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

### Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars:

	<u>2015</u>	<u>2014</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant le taux d'inflation	3,3 % et 3,5 %	2,00 %
Taux d'actualisation	1,35 %	3,78 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	5 ans	11 ans
	<u>2015</u>	<u>2014</u>
	\$	\$
Solde au début	25 079	16 586
Variation due à la rotation du personnel	20 971	(656)
Charge de l'exercice	17 023	10 736
Prestations versées au cours de l'exercice	(461)	(1 587)
Solde à la fin	<u>62 612</u>	<u>25 079</u>

## **7. EXCÉDENT CUMULÉ**

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver le solde de l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

## **8. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 847 900 \$ au 31 mars 2015 (2014 : 2 925 051 \$) dont 213 700 \$ (2014 : 200 889 \$) pour les dossiers du tabac.

La limite des engagements autorisés par la Ministre de la Justice au 31 mars 2015 est de 5 300 000\$, dont 300 000 \$ sont réservés pour les dossiers du tabac.

## **9. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS**

### **Dossiers du tabac**

Le 27 mai 2015, la Cour supérieure a accueilli en partie, les deux recours collectifs contre les compagnies canadiennes de tabac, condamnant les intimées à verser 15 500 000 000 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle pour les dommages moraux et 1 310 000 \$ pour dommages punitifs. Le tribunal a ordonné, nonobstant appel, le dépôt initial de 1 000 000 000 \$ pour dommages moraux et de 1 310 000 \$ pour dommages punitifs.

À la date des états financiers, la direction n'est pas en mesure d'estimer l'incidence financière qu'aura ce jugement.

## **10. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS**

Dans le cours normal de ces activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

### **Risque de crédit**

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Le Fonds est exposé au risque de crédit découlant de la possibilité que des parties manquent à leurs obligations financières, s'il y a concentration d'opérations avec une même partie ou concentration d'obligations financières de tierces parties ayant des caractéristiques économiques similaires et qui seraient affectées de la même façon par l'évolution de la conjoncture. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées.

Le Fonds estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux créances sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles le crédit a été consenti.

### **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et équivalents de trésorerie et de placements facilement convertibles en trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2015 (et au 31 mars 2014), les flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les créateurs et les charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à payer) et la provision pour vacances ont une échéance inférieure à un an.

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

## **10. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS (SUITE)**

### **Risque de marché**

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques: le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

### **Risque de taux d'intérêt**

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Au 31 mars 2015 (et au 31 mars 2014), les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille portent intérêt à taux fixe et ont une durée de moins de 36 mois.

Pour les équivalents de trésorerie, la juste valeur est presque équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapproché, quant aux placements de portefeuille, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime car le Fonds prévoit les conserver jusqu'à leur échéance.

## **11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS**

En plus des opérations entre apparentés déjà divulgués dans les états financiers, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et les entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec, ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

## **12. CHIFFRES COMPARATIFS**

Certains chiffres de 2014 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2015.

---

# Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

---

## 1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

## 2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

## 3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

**3.1** L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

**3.2** L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

**3.3** L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité

**3.4** L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

---

## Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

---

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2<sup>e</sup> alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

**3.5** L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanses.

**3.6** Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

**3.7** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

**3.8** L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

**3.9** L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

**3.10** L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

**3.11** L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

**3.12** L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

---

# Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

---

- 3.13** L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
- 3.14** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.
- 3.15** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.
- Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
- Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.
- 3.16** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

## 4. Activités politiques

- 4.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
- 4.2** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.
- 4.3** Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

## 5. Rémunération

- 5.1** L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).
- 5.2** L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

---

# Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

---

- 5.3** L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.4** Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.5** L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

- 5.6** Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

## **6. Confidentialité**

- 6.1** Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

## **7. Mise en œuvre et application**

- 7.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

## **8. Redressement**

- 8.1** Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

- 8.2** L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

---

## Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

---

- 8.3** Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
- 8.4** Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.
- La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.
- 8.5** La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.
- 8.6** Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

### **9. Entrée en vigueur**

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.